

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 26 Septembre (26/09/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoints,**

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, Mme Nathalie DA MOTA, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Alain JEAN (représenté par Mme Marie DOURLENT), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. Jean-Paul NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représentée par M. Didier MOTHES), **Conseillers Municipaux**

ETAIT EXCUSEE :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**



M. Georges DESQUINES est nommé secrétaire de séance.

20 – 26 Septembre 2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Rapporteur : Madame CASTRO

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la Solidarité a été réceptionnée le 4 septembre 2013,

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la Solidarité a pour vocation d'héberger des associations moissagaises à vocation sociale et/ou en lien avec l'emploi.

Considérant que pour pouvoir installer lesdites associations à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité, il convient de prendre une convention de mise à disposition de locaux.

Considérant que chaque convention de mise à disposition adoptera des termes identiques, et que les informations individualisées seront reportées en annexe 1.

Considérant que le règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité figure en annexe 2.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de mise à disposition de locaux à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité au profit des associations.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour, 1 voix contre (M. ROQUEFORT) et 1 abstention (M. CHARLES)**

ACCEPTE de mettre à disposition d'associations à caractère social ou intervenant dans le domaine de l'emploi, une partie des locaux de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité, selon une répartition qui sera établie ultérieurement.

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et chaque Association concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature toutes les conventions de mise à disposition de locaux à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité au profit des associations concernées.

ACCEPTE les termes du règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (annexe 2).

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le Règlement Intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (annexe 2)



Pour copie conforme

Moissac le 27 Septembre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

ASSOCIATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil à Moissac, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul NUNZI, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du /2013.

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, domicilié 5, rue Desmazels à Moissac, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Marie CASTRO, dûment habilitée par la délibération n° du Conseil d'Administration du /2013.

Ci-après dénommé « Le CCAS »
D'autre part,

ET

L'association xxxxxx telle que désignée en annexe 1, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « L'occupant »
D'autre Part,



| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET – LOCALISATION – DESIGNATION | 4 |
| ARTICLE 2 – DESTINATION | 4 |
| ARTICLE 3 – DUREE | 4 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION | 4 |
| 4.1 AUTORISATION DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'OCCUPANT | |
| 4.2 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DU SITE PAR DIFFERENTS USAGERS | |
| 4.3 BIENS MIS A DISPOSITION PARTAGES ENTRE DIFFERENTS UTILISATEURS DU SITE | |
| 4.4 EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION | |
| ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES | 5 |
| ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX | 6 |
| ARTICLE 7 – GESTION DES CLES | 6 |
| ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE | 6 |
| ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION | 6 |
| 9.1 INFORMATION | |
| 9.2 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS – SECURITE | |
| 9.3 RESPONSABILITE – DOMMAGES – ASSURANCES | |
| 9.4 TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE | |
| 9.5 JOUISSANCE DES LIEUX | |
| 9.6 VISITE DES LIEUX | |
| 9.7 OBLIGATION D'INFORMER LA COLLECTIVITE DES MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT | |
| 9.8 MISE A DISPOSITION PONCTUELLE A DES TIERS | |
| 9.9 REGLEMENT INTERIEUR | |
| ARTICLE 10 – RESILIATION | 9 |
| 10.1 RESILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT | |
| 10.2 RESILIATION DU FAIT DE LA COLLECTIVITE | |
| ARTICLE 11 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX | 10 |
| ARTICLE 12 – LITIGES | 10 |
| ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE | 10 |
| ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES | 10 |
| ANNEXE 1 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'OCCUPATION | 11 |
| et 12 | |

ARTICLE 1 – OBJET – LOCALISATION – DESIGNATION

La collectivité met à disposition de l'occupant un ou des locaux tel(s) que défini(s) en annexe 1.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux, dates et horaires d'occupation définis en annexe 1.

En sus, l'occupant est autorisé à utiliser les parties communes (parking, toilettes, salle polyvalente, cuisine pédagogique...) s'il y a lieu.

Néanmoins, l'occupation des parties communes est partagée entre les différents occupants et usagers d'où la nécessité pour l'occupant de s'assurer de la disponibilité des parties communes et de réserver auprès du CCAS, notamment pour la salle polyvalente et la cuisine pédagogique.

La Collectivité et le CCAS se réservent le droit d'utiliser à tout moment le local ou les locaux mis à disposition pour leurs besoins propres ou pour l'organisation de manifestations exceptionnelles telles que réunions publiques sans que l'occupant ne puisse se prévaloir de son autorisation d'occupation. La Collectivité et le CCAS informeront l'occupant de son souhait d'utiliser les biens mis à disposition au moins 5 jours avant la date prévue d'utilisation.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Le local est réservé aux seules activités associatives de l'occupant.

La présente autorisation vaut uniquement pour l'usage tel que défini en annexe 1.

La destination ne pourra être modifiée sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité et du CCAS.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition est consentie conformément aux conditions décrites en annexe 1.

A compter de cette date la durée d'occupation court, l'occupant devra impérativement transmettre l'attestation d'assurance pour l'occupation dans un délai maximum de 48 heures.

La présente mise à disposition peut éventuellement être renouvelée, de manière expresse, sur demande écrite de l'occupant, deux mois au moins avant la fin de l'occupation. A défaut de demande, la collectivité et le CCAS considèrent qu'il n'y a pas lieu de renouveler.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage « partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers.

La Collectivité et le CCAS ne pourront en aucun cas être recherchés du fait de cet usage partagé.

4.1 AUTORISATION DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'OCCUPANT

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à la Collectivité et au CCAS, par écrit, la liste des personnes habilitées à détenir, si nécessaire, les clés des biens mis à disposition.

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location à un tiers, sauf dérogation prévue à l'article 8.10 de la présente convention.

4.2 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DU SITE PAR DIFFERENTS USAGERS

Le local mis à disposition regroupe d'autres utilisateurs.

Dès lors, l'occupant s'engage à respecter l'occupation des autres usagers du site, son activité ne pouvant gêner en aucune manière l'activité des autres occupants.

L'occupant ne peut installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants. L'occupant ainsi que ses visiteurs, membres, adhérents ou invités doivent s'abstenir de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité des autres occupants.

A cet effet, l'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site, ci-après annexé.

4.3 BIENS MIS A DISPOSITION PARTAGES ENTRE DIFFERENTS UTILISATEURS DU SITE

Seul le local défini à l'article 1 est mis à disposition de l'occupant à titre exclusif. L'occupation du parking, des abords et des parties communes est partagée.

Les parties communes sont mises à disposition de l'occupant et des autres usagers, tous les occupants restant seuls responsables de l'utilisation qui en sera faite.

Les parties communes doivent être laissées libres de toute occupation et notamment de tout dépôt.

4.3 EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La liste des équipements mis à disposition sera décrite en annexe 1.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 PRINCIPE

La présente convention est consentie à titre gratuit sous réserve des conditions financières décrites en annexe 1.

5.2.1 UTILISATION POUR UN USAGE DE BUREAU ET/OU DE SIEGE SOCIAL

Les charges locatives incombent à l'occupant.

L'occupant payera à la Collectivité les charges d'électricité, de chauffage et d'eau. Les charges seront calculées en fonction des tantièmes occupés et affectés. Le paiement sera exigible à réception du titre de recette.

5.2.2 IMPOTS ET REDEVANCES

L'occupant supportera tous les impôts et redevances se rapportant aux lieux mis à disposition et à son activité au tantième occupé.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention. L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités. Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état. Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront à la charge de l'occupant.

En cas de première occupation ou si les parties le souhaitent

Un état des lieux entrant, contradictoire, des biens mis à disposition est dressé, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

En cas de renouvellement ou à la fin de l'occupation

Un état des lieux sortants, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en l'état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

ARTICLE 7 – GESTION DES CLES

Aucun jeu de clé ne sera remis à l'occupant sauf dérogation expresse de la Collectivité et du CCAS. Dans ce cas, un jeu de clés unique sera remis, aucun double ne sera remis. L'occupant pourra être autorisé à faire des doubles sous sa responsabilité sous réserve de désigner les personnes habilitées à détenir les clés. La réalisation de double est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime de droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commercial ne s'applique pas à l'occupant.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION

9.1 INFORMATION

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Collectivité et le CCAS de tout fait même s'il en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à disposition, afin de permettre à la Collectivité de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance. A défaut, l'occupant sera tenu des dégâts en résultant.

9.2 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS – SECURITE

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée à titre quelconque. L'occupant effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient, le cas échéant.

En outre, l'occupant s'engage à respecter le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

9.3 RESPONSABILITE, DOMMAGES, ASSURANCES

Tous dommages causés par l'occupant, devront immédiatement être signalés à la Collectivité et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, la Collectivité pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la collectivité, par des tiers ou par l'Etat, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, la Collectivité est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit à la collectivité contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

A cet effet, l'occupant est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant à la fois la responsabilité civile locative, également la responsabilité civile relative à son activité, et une garantie risques incendies, le tout pour une somme suffisante.

L'occupant devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

9.4 ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Entretien

L'occupant est tenu de conserver les locaux en bon état d'entretien et d'usage. L'occupant prend à sa charge l'entretien courant du ou des locaux ainsi que des équipements tels que désignés en annexe 1.

L'entretien des locaux occupés est à la charge de l'occupant. La Collectivité prend à sa charge l'entretien des parties communes

Travaux et Réparation

L'occupant prend à sa charge l'entretien du bien mis à disposition et des éventuels équipements, les menues réparations, l'ensemble des réparations locatives et les travaux dits de confort. Il ne devra exiger de la Collectivité que l'exécution des grosses réparations.

L'occupant ne pourra entreprendre de travaux, des aménagements ou des installations sans l'accord préalable écrit et express de la Collectivité. Toute demande doit faire l'objet d'une formalisation écrite auprès de la Collectivité soit par mail ou courrier (mairie@moissac.fr). L'occupant devra fournir après réalisation des travaux les certificats de conformité.

A défaut, les travaux et/ou modifications seront réputés non autorisés et une remise en état à la fin de l'occupation sera demandée au frais de l'occupant.

En cas de travaux autorisés au préalable, la Collectivité se réserve le droit de demander une remise en état du logement si les travaux ne sont pas jugés conformes aux règles de l'art ou règles en vigueur. Ce sera notamment le cas de travaux de peinture des sols, murs et plafonds qui devront être restitués en respectant les couleurs neutres.

Aménagements particuliers ou rendus nécessaires à l'activité de l'occupant

Dans le cas où l'occupant souhaiterait des aménagements particuliers ou rendus nécessaires par son occupation ou son installation dans les locaux, les travaux resteront à la charge de l'occupant.

L'occupant fera son affaire de leur réalisation. Toutes les modifications devront être effectuées par des entreprises agréées et des certificats de conformités seront demandés par la Collectivité. Les travaux et/ou modifications devront en outre être réalisés dans les règles de l'art et après accord de la Collectivité.

9.5 TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants de l'immeuble et du voisinage par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation de l'immeuble avec des objets lui appartenant et de ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé.

L'occupant fera son affaire pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à son activité.

Aucune signalétique visible depuis la voie publique n'est autorisée sauf autorisation préalable de la Collectivité.

L'occupant s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principal du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau ... lorsqu'il quitte les locaux.

L'occupant s'engage pendant son occupation à maintenir fermés les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstruées.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonge ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

9.6 VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser la Collectivité et le CCAS visiter les lieux loués, au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état et du respect des dispositions de la mise à disposition.

L'occupant devra aussi laisser visiter en cas de mise en vente l'immeuble ou de remise à disposition des lieux, trois après-midi par semaine et aux heures d'ouverture normale des bureaux.

9.7 OBLIGATION D'INFORMER LA COLLECTIVITE DES MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT

Tout changement dans la structure de l'occupant, sa forme juridique ou toute modification de ses statuts ou de ses dirigeants devra être porté à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

Cette obligation vaut aussi pour l'information de la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution de l'occupant.

En cas de changement substantiel, la Collectivité et le CCAS se réservent le droit de résilier la présente convention sans indemnité.

De même, le défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la convention.

9.8 MISE A DISPOSITION PONCTUELLE A DES TIERS

La sous-location à un tiers est autorisée.

Le tiers occupant sera alors sous la responsabilité de l'occupant et non de la Collectivité ou du CCAS.

Ainsi, l'occupant devra veiller à ce que le tiers soit en possession d'une assurance et devra en fournir un exemplaire à la Collectivité.

L'occupant devra impérativement fournir une copie de la convention d'occupation passée avec le tiers. Cette sous-location devra respecter la réglementation en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Toute sous-occupation ne pourra jamais être autorisée au-delà de la durée pour laquelle l'occupant est lui-même autorisé à occuper les lieux.

L'occupant s'engage à prendre en charge tout dégât occasionné par le tiers et à libérer la Collectivité et le CCAS de sa responsabilité liée à cette sous-occupation.

9.9 REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant devra respecter le règlement intérieur relatif au local occupé annexé à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 RESILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant, à tout moment, en respectant un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 RESILIATION DU FAIT DES COLLECTIVITES (VILLE DE MOISSAC ET CCAS)

La Collectivité et le CCAS pourront donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, dans le cas où l'occupant ne respecterait pas ses obligations contractuelles issues de la présente convention, la Collectivité et le CCAS pourront résilier de plein droit, immédiatement et sans indemnité.

ARTICLE 11 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais dans le mois à compter de la fin de la convention, à défaut, la Collectivité et le CCAS pourront procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

Les travaux, aménagements ou installations réalisées en cours d'occupation par l'occupant après accord préalable de la Collectivité, pourront être conservés par la Collectivité et le CCAS sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

L'occupant aura l'obligation de restituer l'ensemble des clés du local par trousseaux clairement affectés sous peine de remboursement intégral de réfection et/ou changement des serrures.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Collectivité, le CCAS et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions spécifiques d'occupation, état descriptif du matériel et des équipements mis à disposition.
- Annexe 2 : Règlement intérieur
- Annexe 3 : Prescriptions de sécurité le cas échéant.

Fait à Moissac, en trois exemplaires originaux,

Le
Pour la Collectivité,
Le Maire,
Jean-Paul NUNZI

Le
Pour le CCAS
La Vice-Présidente
Marie CASTRO

Le
Pour l'occupant,
Le Président,

La présente annexe précise les conditions d'occupation issues de la présente convention.

DESIGNATION**L'occupant :**

Nom :

Siège social :

Représenté par : (Prénom – Nom) en sa qualité de Président(e)

Bien mis à disposition

Situation du local mis à disposition :

Maison de l'Emploi et de la Solidarité située au 27 rue la Solidarité à Moissac (82200)

| Salle occupée | m ² | Jour d'occupation autorisé | Créneau horaire autorisé | Tantièmes |
|---------------|----------------|----------------------------|--------------------------|-----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

La mise à disposition est autorisée :

- Pendant l'année scolaire (septembre à juin)
 Pendant l'année civile (janvier à décembre)
 Autres : (à préciser)

DESTINATION

Les locaux sont réservés aux seules activités de l'association

..... et notamment pour les activités suivantes :

-
 -

La destination ne pourra être modifiée sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

DUREE

La mise à disposition est consentie jusqu'au

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Remise des clés et/ou début d'occupation, le

GESTION DES CLES

- Pas de remise de clé
 Remise d'un jeu de clés le

Description du jeu de clés :

Personnes habilitées à détenir les clés :

.....

ETAT DES LIEUX

- Pas d'état des Lieux
 Etat des lieux effectué le

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

- .. Bureau(x)
 .. Chaise(s)
 .. Armoire(s)
 Copieur avec un compteur individuel. Chaque trimestre un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant au tarif en vigueur conformément à la délibération du Conseil Municipal en fonction du nombre de copies.

CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie :

- A titre gratuit pour le loyer
 Le montant du loyer est évalué à
- A titre gratuit pour les charges

Préambule

Le présent règlement est établi à l'intention de tous les occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité située 27 rue de la Solidarité et notamment les occupants, leurs ayants droits et ayant cause et de tous les occupants à quelque titre que ce soit, et le cas échéant de leurs visiteurs.

Les occupants devront participer aux réunions d'information et de concertation organisées par la collectivité portant sur le fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (consignes de sécurité, alarmes anti-intrusion, gestion du chauffage, etc.).

Article 1 – Objet

Le présent règlement est annexé à toutes les mises à disposition liant l'occupant à la collectivité. Tout occupant est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement intérieur tant par lui-même que par ses visiteurs.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation et d'occupation des locaux.

La Maison de l'Emploi et de la solidarité est un lieu de travail et d'activités favorisant l'échange et le lien social. Chaque structure ou association devront s'assurer que leurs salariés, leurs adhérents et leur public respectent les autres occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

Article 2 – Parties privatives**Usage des parties privatives**

Chaque occupant a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives qu'il occupe, à la condition de ne pas nuire aux autres occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni porter atteinte à sa destination.

Les occupants sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des bureaux qui leur sont attribués. En cas d'absence, ces bureaux seront fermés à clé.

La collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation sur des biens associatifs ou personnels.

Entretien

Les locaux occupés doivent être tenus en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité et rendus tels à la fin de l'occupation.

Les occupants doivent utiliser correctement et nettoyer régulièrement les ventilations et aérations. En aucun cas elles ne doivent être bouchées.

La collectivité prend à sa charge l'entretien des parties communes et des salles mutualisées. Chacun des occupants est responsable de l'entretien des locaux mis à disposition.

Les occupants doivent maintenir en bon état de fonctionnement les installations et appareillages existant dans les lieux.

Les occupants sont tenus de produire tous les justificatifs quant à leurs obligations en matière d'entretien régulier des éléments et équipements à usage privatif, s'il y a lieu.

Les occupants devront effectuer le tri sélectif de leurs déchets et les apporter eux-mêmes au container.

Equipements électriques

L'installation des équipements électriques suivants est interdite dans les bureaux : réfrigérateur, four micro ondes, chauffage d'appoint.

Travaux

Aucun travaux, ni percement de murs ou de plafonds, ni changement quelconque de disposition dans les lieux occupés, ni aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être effectué sans le consentement exprès et par écrit de la collectivité.

Une fois l'autorisation accordée, les travaux doivent se réaliser dans les règles de l'art.

Sécurité

L'occupant n'utilisera pas des appareils dangereux, ni de produits explosifs ou inflammables autre que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée à titre quelconque.

L'occupant s'engage à laisser libres les accès prévus dans le plan d'évacuation d'urgence des locaux. Il s'engage également, en cas d'urgence, à prendre en charge l'évacuation de ses usagers vers les sorties de secours.

Utilisation des fenêtres ou balcons

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Article 3 – Parties communes

Usage des parties communes

On entend par parties communes : couloirs, toilettes, escaliers, salles mutualisées et salles d'attente.

Chaque occupant peut user librement des parties communes, suivant leur destination, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres occupants.

L'occupation des salles mutualisées fait l'objet d'un accord préalable de la collectivité, aucun occupant ne pouvant d'office occuper ces salles.

La gestion des réservations sera réalisée par la collectivité. L'octroi est soumis à certaines conditions, notamment en fonction des disponibilités et d'un planning.

Les salles mutualisées

L'utilisation des salles mutualisées en dehors des créneaux horaires convenus dans la convention de mise à disposition, doit faire l'objet d'une demande écrite. Les occupants devront compléter une fiche de demande de réservation disponible à l'accueil de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité. L'attribution des salles se fera en fonction de la disponibilité, de la date de la demande, et de la nature de l'activité.

Les salles mutualisées ont été équipées par la collectivité. Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera la responsabilité financière de l'occupant.

La reprographie

L'utilisation des outils de reprographie est réservée strictement aux occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité bénéficiant d'une convention de mise à disposition. Chaque occupant devra utiliser le code d'accès qui lui sera attribué pour toute impression et pour les photocopies.

Un relevé des compteurs individuels des copieurs sera effectué chaque trimestre et un titre de recettes correspondant à une participation aux charges sera adressé aux occupants bénéficiant d'un code d'accès, conformément au tarif appliqué par la collectivité.

Hormis le service du photocopieur, la collectivité ne mettra à disposition aucune fourniture.

Parking

Chaque occupant pourra utiliser librement le parking. Néanmoins, chaque occupant s'engage à ne pas utiliser abusivement du parking, notamment s'engage à laisser des places aux autres occupants. Des places seront réservées exclusivement aux personnes à mobilité réduite.

Dépôts sauvage et encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel et en dehors de la destination normale.

A ce titre, les occupants ne doivent en aucun cas entreposer des objet sur les parties à usage commun, y compris les paliers, escaliers, couloirs.

Les parties communes devront être laissées libres en tout temps.

La collectivité se réserve le droit de faire enlever, aux frais risques et périls des occupants, tout dépôt effectué en contravention aux présentes dispositions, et ceci sans préavis et sans aucune possibilité ultérieure de récupération.

Sécurité – Alarme

Les escaliers, ascenseur, paliers, dégagements et en général tous les passages permettant l'évacuation de l'immeuble doivent être libres de tous dépôt (bicyclette, voitures d'enfants, objets divers...). Les occupants doivent se conformer strictement aux consignes affichées.

Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie doivent être rigoureusement respectés par les occupants. Toute détérioration apparente doit être immédiatement signalée à la collectivité. L'immeuble est sous protection d'une alarme, chaque occupant devra respecter la procédure relative à la mise sous alarme.

A défaut, toute intervention du gardien en raison d'une malveillance de la part des occupants sera facturée à celui-ci.

Le bâtiment sera mis sous alarme automatiquement de 22h le soir à 7h du matin.

Procédure d'alarme

La Maison de l'Emploi et de la Solidarité (MES) sera mise automatiquement sous alarme anti intrusion en dehors des horaires de réunions et d'activités. Les associations devront informer l'agent d'accueil de la MES de toute modification des horaires d'activités afin de pouvoir ajuster les horaires de l'alarme anti intrusion.

Responsabilité

Chaque occupant est responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes conséquences dommageables résultant d'un usage abusif que ce soit de son fait, des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde, des personnes se rendant chez lui.

Enseignes

Toute installation d'enseigne, panneau, plaque ou affiche sur la façade de l'immeuble est interdite sauf autorisation de la collectivité.

Clés

Aucun jeu de clé ne sera remis à l'occupant sauf dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, un jeu de clés unique sera remis. Aucun double ne sera remis. L'occupant pourra être autorisé à faire des doubles sous sa responsabilité sous réserve de désigner les personnes habilitées à détenir des clés. La réalisation de double est à la charge de l'occupant.

Article 4 – Nuisances

Il est strictement interdit de fumer dans la Maison de l'Emploi et de la Solidarité. Chaque occupant devra sensibiliser ses salariés, ses adhérents et son public sur le respect de cette règle.

Les occupants ne pourront installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

Les occupants ainsi que leurs visiteurs doivent s'abstenir de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité des autres occupants.

Article 5 – Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété à tout moment et dans toutes ses dispositions à la seule initiative de la collectivité.

Article 6 – Horaires

La collectivité assurera l'accueil du public et orientera celui-ci vers les occupants du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h à 18 h.

En dehors de ces horaires, l'occupant organisateur d'une réunion ou d'une activité, sera responsable de l'accueil de son public concerné, sous sa seule responsabilité. Il devra s'assurer que tous les participants aient quitté la Maison de l'Emploi et de la Solidarité à la fin de la réunion ou de l'activité.

Article 7 – Interlocuteurs des occupants

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'accueil de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

Le non respect du présent règlement intérieur entraînera une remise en cause de l'attribution de locaux et salles.

Fait à Moissac, en quatre exemplaires

Pour la collectivité
Le Maire

Pour le CCAS
La Vice Présidente

Pour l'occupant
Le ou La Président(e)

Jean-Paul NUNZI

Marie CASTRO

prénom NOM

